

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1329

présenté par

M. Potterie, Mme O'Petit, Mme Brulebois, M. Delpon, Mme Blanc, M. Tan et Mme Crouzet

ARTICLE 15

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Des interventions sur les vitrines commerciales lorsque celles-ci se limitent au cadre de l'ouverture de la façade du bâtiment ou lorsqu'elles constituent une rénovation de devantures existantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assurer une plus grande liberté aux commerces concernant l'apparence de leurs vitrines et devantures.

Il a pour objet de rendre consultatif l'avis des architectes des Bâtiments de France dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour les interventions sur les vitrines commerciales lorsque celles-ci se limitent au cadre de l'ouverture de la façade du bâtiment ou lorsqu'elles constituent une rénovation de devantures existantes.